

DIRICKX INDUSTRIES

*Le Bas Rocher
53800 Congrier*



**EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION D'ELEMENTS METALLIQUES
DE CLOTURES A CONGRIER (53)**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE JOINTE 7

Note de présentation non technique du projet



I.C.E Conseil
Installations Classées & Environnement

4, impasse du Raquer
56610 Arradon
contact@ice-conseil.fr

Rapport n°ICE-R210105 – Version 1 - janvier 2023

Chargés de projet :

Olivier MONTIEGE – I.C.E Conseil

Brice LE MÉVEL – I.C.E Conseil

Claire LE GOFF – AConstruct

Présentation du projet

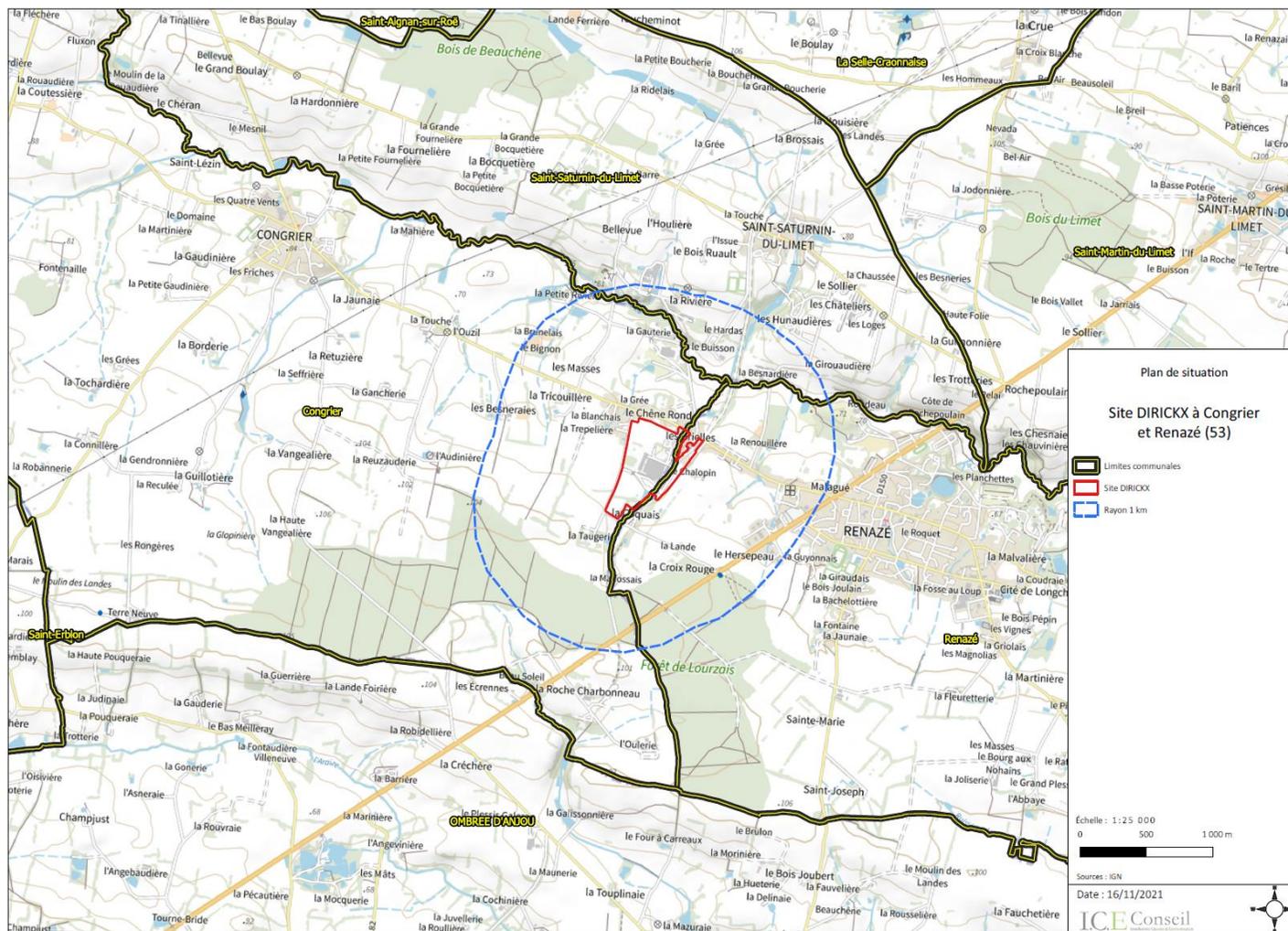
La société Dirickx, implantée depuis 1921 à Congrier (un site appelé « Serrurerie » dans le centre et un second appelé « Tréfilerie » au lieu-dit le Bas Rocher), produit des clôtures et portails en métal à destination des particuliers et des sociétés de tout secteur. Dans un objectif d'amélioration du fonctionnement interne et d'augmentation des capacités de production, Dirickx souhaite étendre un bâtiment en cours de construction au sein du site de la Tréfilerie. Ce nouveau bâtiment accueillera l'ensemble des activités de production (réception des matières premières, découpe et mise en forme des métaux, soudure, peinture). L'usine existante sera conservée et servira au stockage des produits de l'exploitation.

Le projet de Dirickx vise donc la poursuite de l'activité existante dans un bâtiment plus adapté afin :

- D'améliorer et d'internaliser des procédés de production ;
- De répondre à la demande de nouveaux produits ;
- D'accroître les capacités de production et de stockage.

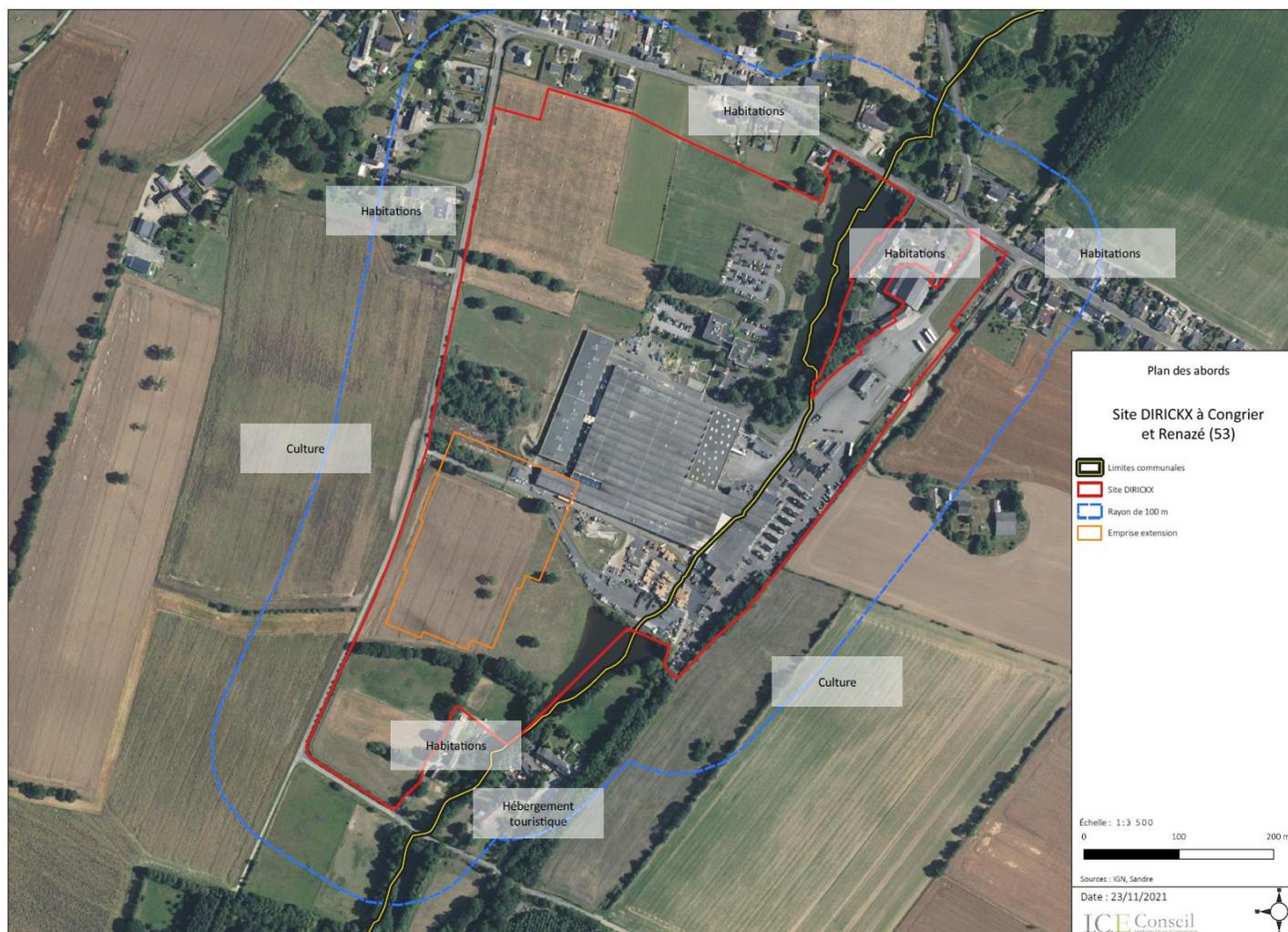
L'aménagement se découpera en plusieurs phases décrites par la suite. La première est déjà en cours de construction après avoir fait l'objet d'une information auprès du Préfet de Mayenne au début de l'année 2021.

Localisation du projet



Le projet d'extension porté par Dirickx concerne donc le site de la Tréfilerie, à cheval sur les communes de Congrier et Renazé, comme indiqué sur le plan ci-dessus.

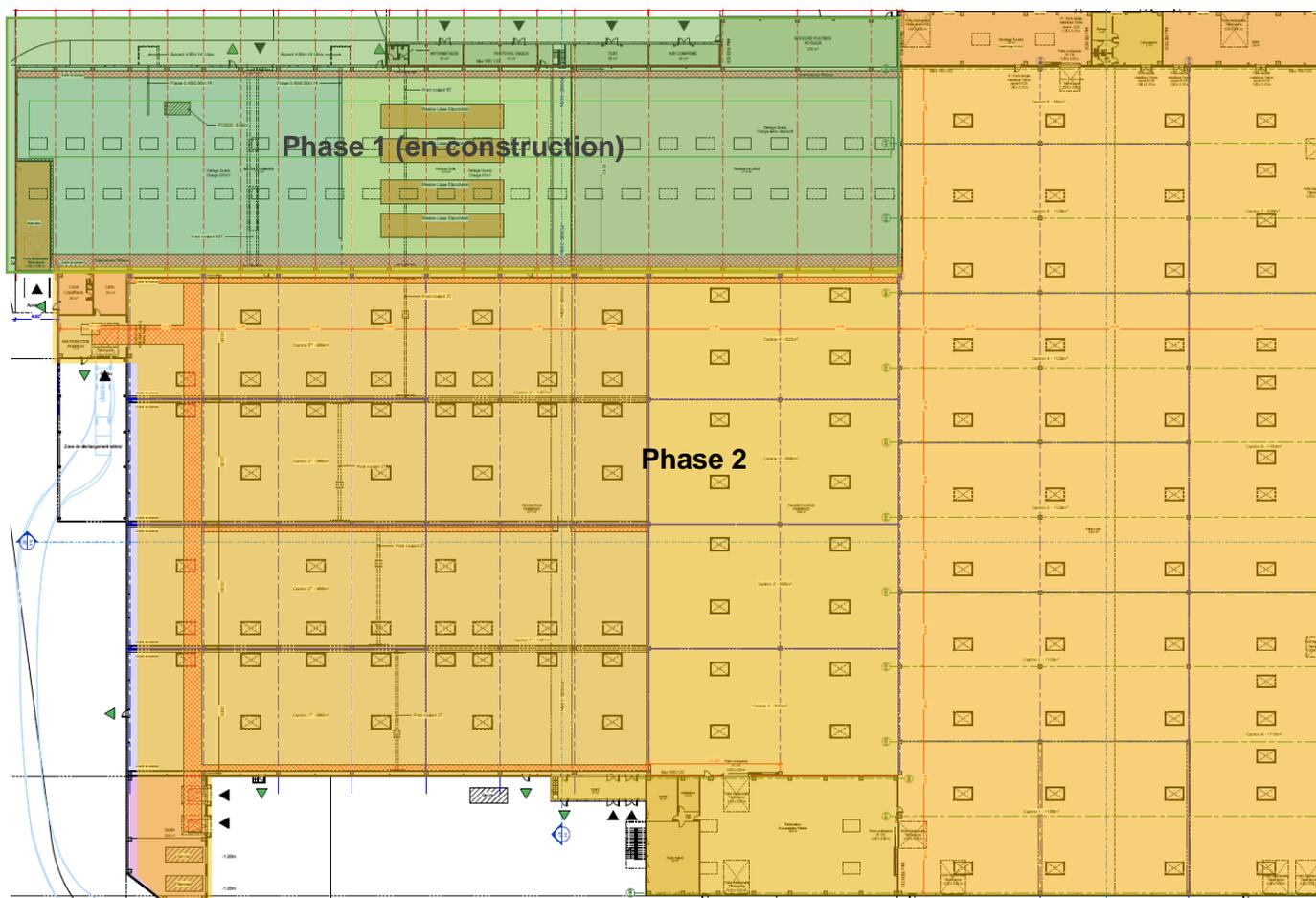
L'emprise foncière de l'activité de Dirickx s'élève à 26,8 hectares. A l'échelle locale, le projet d'extension s'implantera sur les parcelles n°13 et 19 (section ZO), 34 et 191 (section ZN), uniquement sur la commune de Congrier. L'ensemble des terrains appartient à la société Picot, qui détient Dirickx. Le site de Dirickx est implanté dans un environnement majoritairement agricole et à proximité immédiate d'habitations bordant la route départementale 110. L'emprise projetée de l'extension est au sud-ouest de l'usine existante.



Phasage du projet

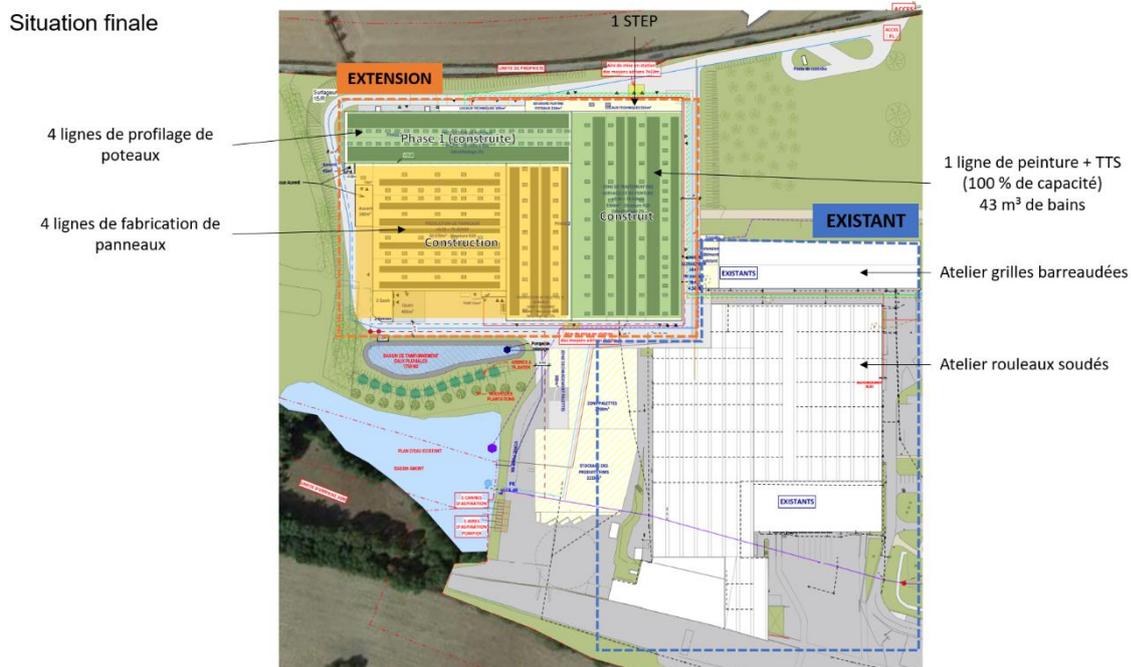
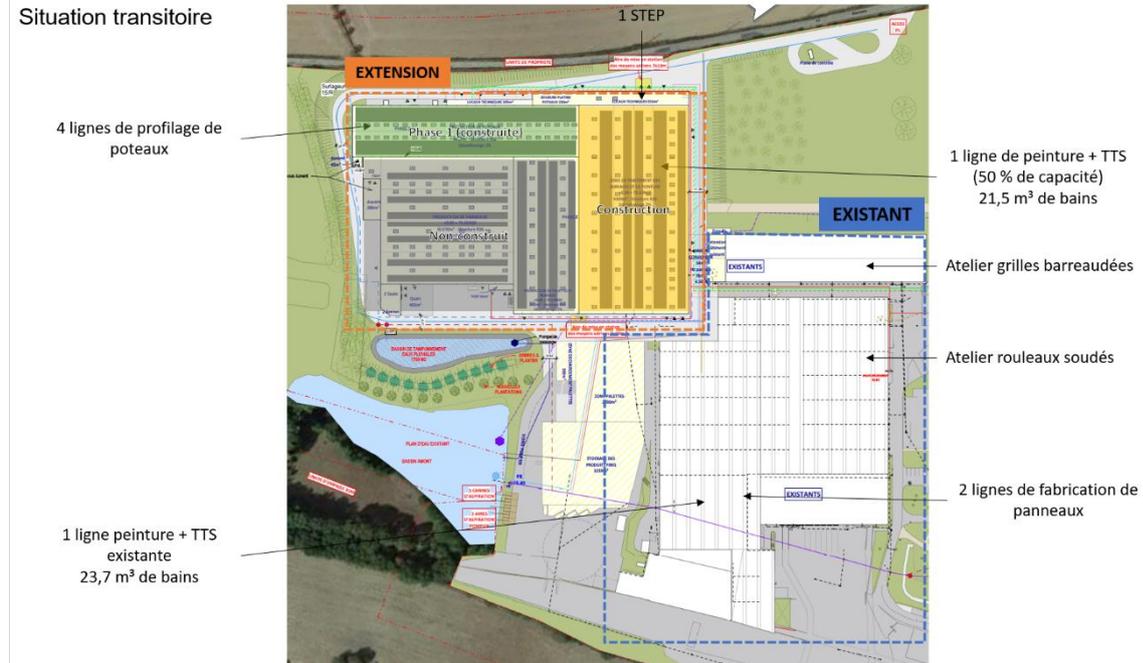
Le projet d'extension de l'établissement se découpe en plusieurs phases :

- La **phase 1**, ayant fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé en février 2021 et en cours de construction ;
- La **phase 2**, faisant l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.



Dans un premier temps, seule une partie des activités sera transférée vers le nouveau bâtiment. Le reste continuera à fonctionner dans l'usine existante. Cette situation sera transitoire. Le projet est bien, à terme, d'opérer la totalité des activités productives dans l'extension. **DIRICKX prévoit que le site soit dans sa situation finale en 2026.**

Les plans ci-dessous illustrent le lieu des activités en situation transitoire et finale.



STEP : station d'épuration
TTS : traitement de surface

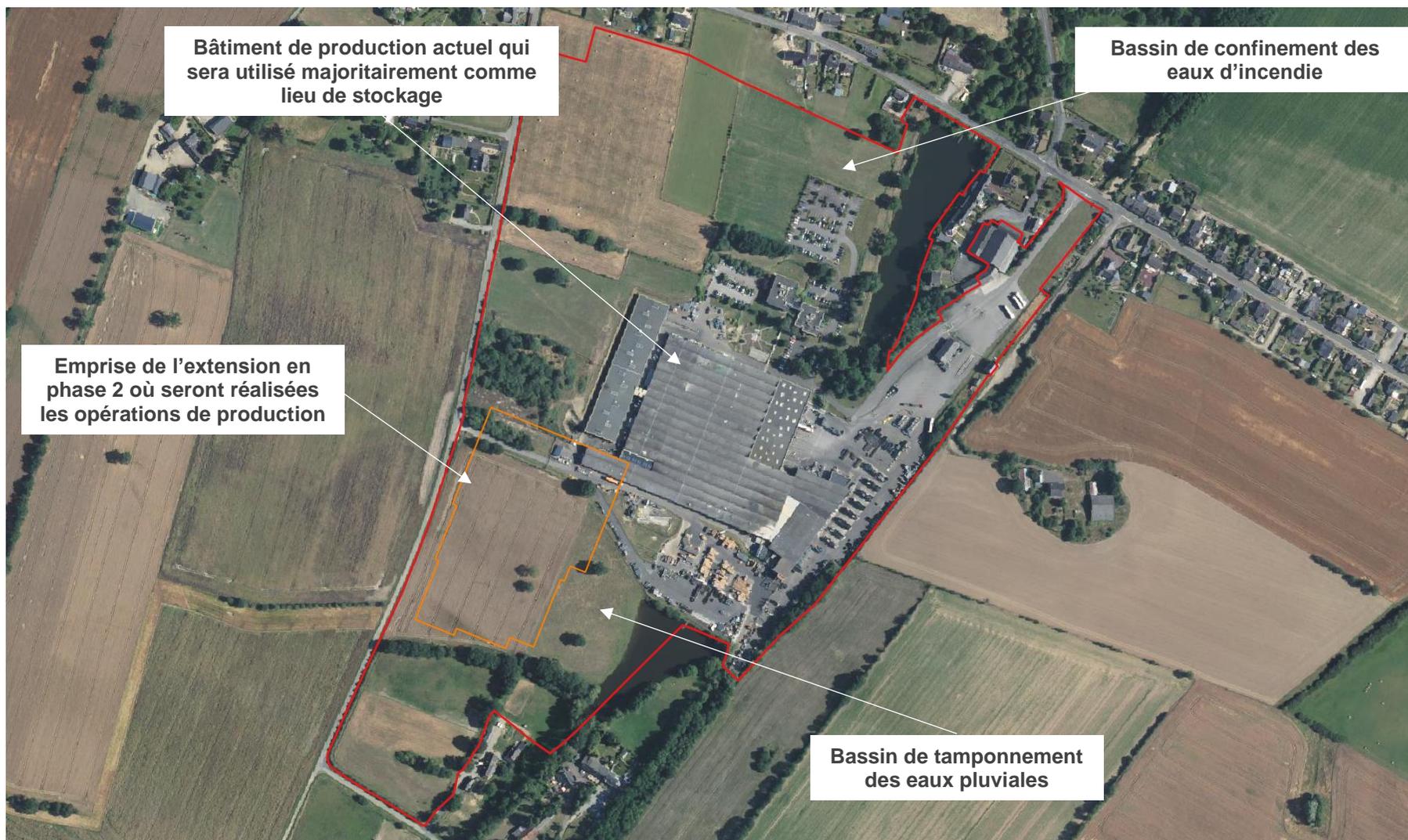
Description du site

Dans le cadre de la **phase 1** du projet, les éléments suivants sont en cours de mise en œuvre au moment de la rédaction du présent dossier de demande d'autorisation environnementale :

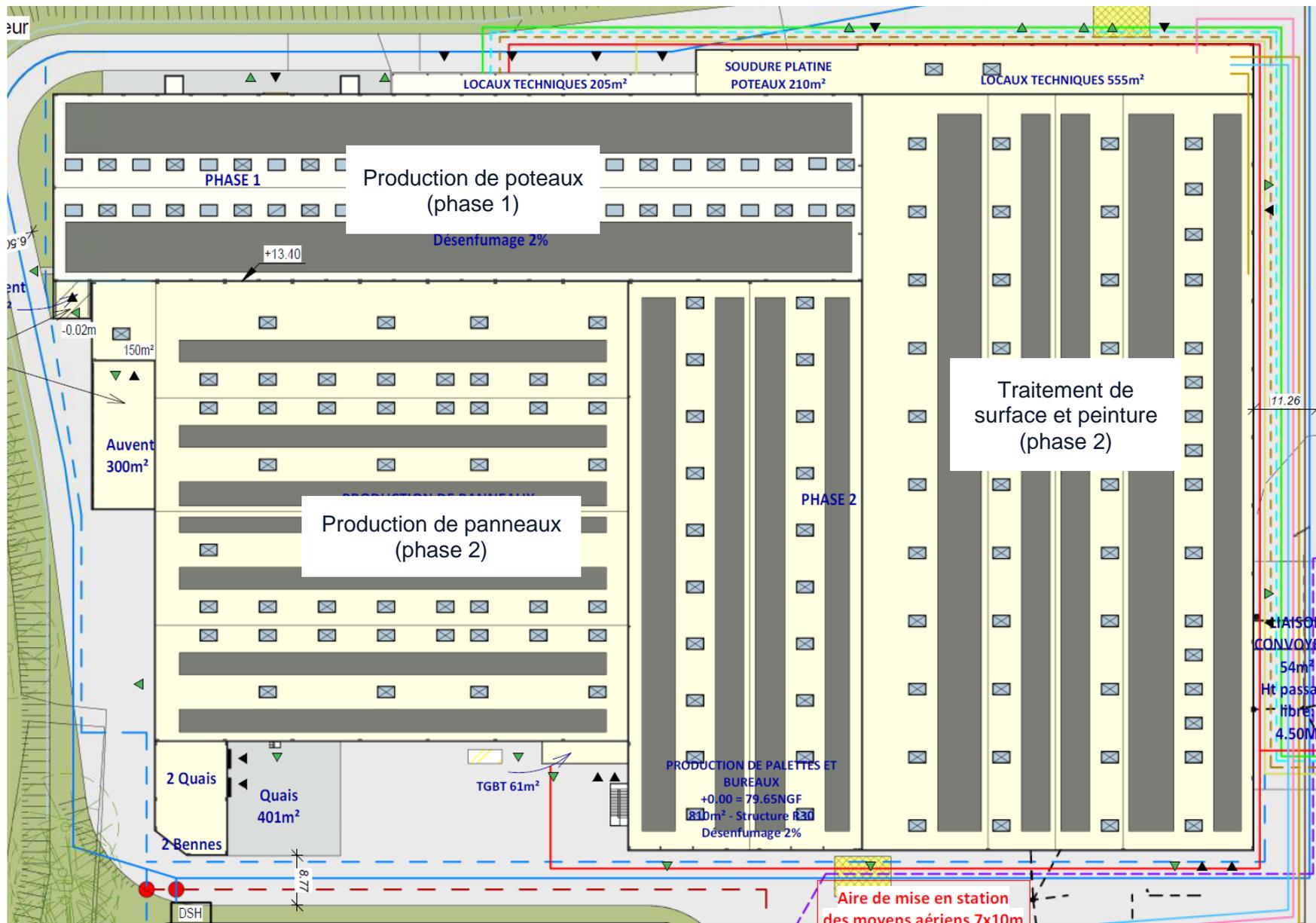
- Un nouveau bâtiment d'activité (4 685 m²), ce bâtiment est destiné à accueillir les 4 lignes de production de poteaux de l'établissement ;
- Des voiries ;
- Un bassin de tamponnement des eaux pluviales (1 700 m³) ;
- Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie (2 560 m³).



Dans le cadre de la **phase 2**, le bâtiment d'activité de la phase 1 sera agrandi de près de 21 000 m². Il occupera l'emprise représentée ci-dessous.



Source : IGN

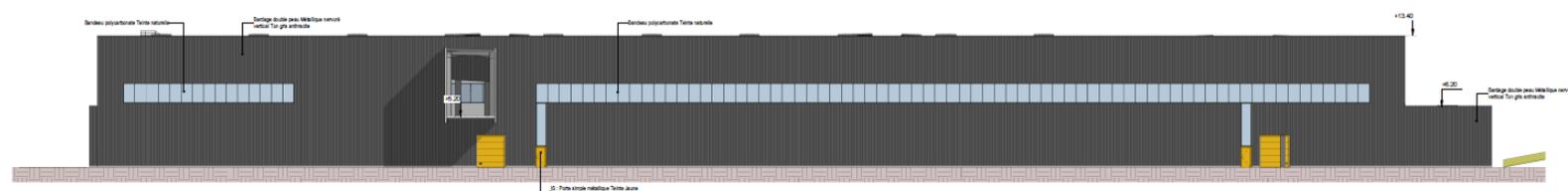


Description du bâtiment

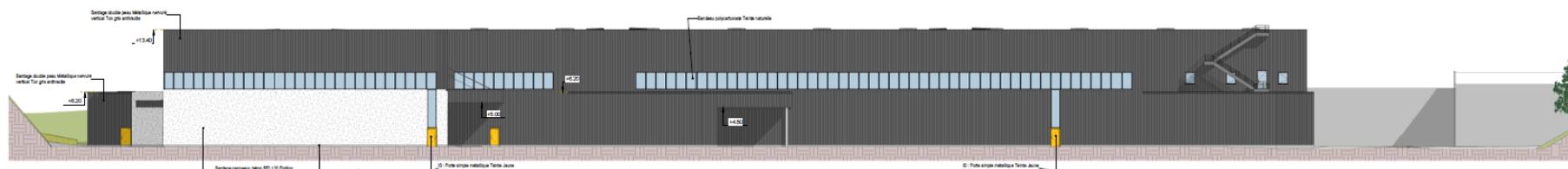
Le bâtiment projeté présentera les caractéristiques géométriques suivantes :

- Longueur : 213,1 m au maximum ;
- Largeur : 141,1 m au maximum ;
- Hauteur au faîtage : 13,4 m.

La structure sera en béton armé de stabilité au feu de minimum 30 minutes. La couverture sera constituée d'un bac acier avec isolant. Les parois extérieures seront majoritairement en bardage métallique double peau de teinte anthracite. Certains locaux disposeront de parois extérieures en béton armé lasuré blanc. L'ensemble des portes seront en métal peint en jaune.



PHASE 2 - Elévation Nord
Ech : 1 : 200



PHASE 2 - Elévation Sud
Ech : 1 : 200

Description de l'activité

L'activité exercée sur le site sera identique à ce qui est déjà existant, à savoir :

- La réception de matières premières (bobines de fils et feuillards d'acier) ;
- Le profilage des matières premières et la soudure pour former des poteaux et des panneaux ;
- Le stockage de ces poteaux et panneaux bruts (c'est-à-dire non peints), il sera automatisé au sein de l'extension (transtockeur) ;
- Le traitement de surface des pièces (dégraissage et conversion, ce dernier traitement visant à améliorer la résistance à la corrosion) ;
- La peinture par aspersion de poudre puis cuisson ;
- Le stockage des produits finis, qui aura lieu dans l'usine existante et en extérieur.



D'autre part, Dirickx exploitera des activités annexes au sein de l'extension :

- Une station d'épuration des eaux issues du traitement de surface avant rejet au cours d'eau qui traverse le site ;
- Un local dédié à l'assemblage de palettes en bois

L'exploitation du four à pyrolyse existant sera maintenue, sa fonction est de nettoyer les supports des pièces qui passent en peinture.

Outre ses produits semi-finis et finis, Dirickx stocke également des matières diverses dont les emplacements seront modifiés pour certaines :

- Des accessoires de clôture en matières plastiques (bandes occultantes, obturateurs, etc.) au sein du bâtiment existant ;
- Des emballages (cartons, film étirable, mousse expansée) au niveau des quais de chargement ;
- Des peintures en poudre (PVC et polyester), stockées dans un local dédié au sein de l'extension ;
- Des palettes en bois stockées à l'extérieur.

L'activité de l'établissement est organisée en cycles de 3 x 8 heures, c'est-à-dire un fonctionnement 24/24h du lundi au vendredi. Le site peut, de façon exceptionnelle, fonctionner le week-end.

Réglementation applicable

ICPE

Le positionnement du projet d'établissement vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est proposé dans le tableau ci-dessous. Pour rappel, Dirickx mettra en œuvre le projet en deux étapes que sont la **situation transitoire** (où une partie des activités sera maintenue dans l'usine existante) et la **situation finale** (où la majorité des activités productives seront menées dans l'extension).

Rubrique	Intitulé	Phase 2 Situation transitoire		Phase 2 Situation finale	
		<i>Situation transitoire envisagée en attente de la situation finale</i>		<i>Situation projetée à long terme</i>	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	<p>Climatisation : Existant : 20,4 kg R407 Extension : 5 kg R32</p> <p>Process : Existant : 187 kg de R407C et R422D Extension : 6,5 kg de R410A</p> <p>Total : 218,9 kg</p>	NC	<p>Climatisation : Existant : 20,4 kg R407 Extension : 5 kg R32</p> <p>Process : Existant : 187 kg de R407C et R422D Extension : 6,5 kg de R410A</p> <p>Total : 218,9 kg</p>	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	2 futs de 200 litres de lubrifiant	NC	2 futs de 200 litres de lubrifiant	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (DC)</p>	Cartons d'emballage : 150 m ³	NC	Cartons d'emballage : 150 m ³	NC

1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	Palettes, cales, planchettes : 6 800 m ³	D	Palettes, cales, planchettes : 6 800 m ³	D
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	Lessive de soude utilisée pour la STEP : 2 m ³ , soit environ 2,66 tonnes	NC	Lessive de soude utilisée pour la STEP : 2 m ³ , soit environ 2,66 tonnes	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW (E)</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)</p>	Puissance totale : 6 526 kW	E	Puissance totale : 6 526 kW	E
2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :</p> <p>a) Cadmium (E)</p> <p>b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E)</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l (E)</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC)</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)</p>	Ligne de traitement de surface sans cadmium ou cyanures	E	Ligne de traitement de surface sans cadmium ou cyanures	E
		Ligne initiale Volume des cuves : 23,7 m ³		Nouvelle ligne Volume des cuves : 21,5 m ³	
2566	<p>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :</p> <p>1. La capacité volumique du four étant :</p> <p>a. Supérieure à 2 000 l (A)</p> <p>b. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l (DC)</p> <p>2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3 000 W (A)</p>	Four à pyrolyse : 11 000 litres	A	Four à pyrolyse : 11 000 litres	A

2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (D) 	Poudre PVC et polyester : 200 m ³	D	Poudre PVC et polyester : 200 m ³	D
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <ol style="list-style-type: none"> À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 2 000 m³ (E) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D) 	Mousse expansée : 50 m ³	NC	Mousse expansée : 50 m ³	NC
	<ol style="list-style-type: none"> Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D) 	Bandes occultantes : 900 m ³ Obturbateurs plastiques : 50 m ³ Film plastique étirable : 40 m ² Total : 990 m ³ (arrondi)	NC	Bandes occultantes : 900 m ³ Obturbateurs plastiques : 50 m ³ Film plastique étirable : 40 m ² Total : 990 m ³ (arrondi)	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou</p>	Chaudière fioul (bureaux) : 242 kW	NC	Chaudière fioul (bureaux) : 242 kW	NC
		Chaudière fioul (atelier) : 209 kW	NC	Chaudière fioul (atelier) : 209 kW)	NC
		Brûleurs gaz de la ligne TTS (existante) : 300 et 746 kW	DC	Brûleurs gaz de la ligne TTS (nouvelle) : 2 x 800 kW	DC
		Brûleurs gaz de la ligne TTS (nouvelle) : 2 x 800 kW	DC		

	égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)				
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)	-	NC	-	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	-	NC	-	NC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	-	NC	-	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	28 postes entre 6,6 et 14 kW Total : 135 kW	D	55 kW	D
	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	-	NC	135 kW	NC
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)	Quantité stockée : 8 000 litres de primer liquide (fabrication de rouleaux) Volume du bac de la machine : 500 litres Produit ne rentrant ni dans la catégorie A, ni dans la catégorie B.	DC	Quantité stockée : 8 000 litres de primer liquide (fabrication de rouleaux) Volume du bac de la machine : 500 litres Produit ne rentrant ni dans la catégorie A, ni dans la catégorie B.	DC
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)	-	NC	-	NC

	3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j (E) b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (DC)	Quantité mise en œuvre : 4 690 kg/jour (fabrication de panneaux et poteaux)	E	Quantité mise en œuvre : 6 250 kg/jour (fabrication de panneaux et poteaux)	E
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ (A)	Ligne initiale Volume du bain de conversion : 14 m³ Nouvelle ligne Volume du bain de conversion : 10 m³ Total : 24 m³	NC	Nouvelle ligne Volume du bain de conversion : 10 m³	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Produits de maintenance : < 800 kg	NC	Produits de maintenance : < 800 kg	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 (DC)	-	NC	-	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Perchlorure de fer pour la STEP : 1 800 litres - 5,2 tonnes Fioul : 2 cuves de 10 m³ - 17,6 t Produits de maintenance en petites quantités : < 300 kg Total : 24 t	NC	Perchlorure de fer pour la STEP : 1 800 litres - 5,2 tonnes Fioul : 2 cuves de 10 m³ - 17,6 t Produits de maintenance en petites quantités : < 300 kg Total : 24 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Produits de maintenance : 320 kg	NC	Produits de maintenance : 320 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	-	NC	-	NC

4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	Aucun	NC	Aucun	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	Pour découpe et maintenance : 75 kg	NC	Pour découpe et maintenance : 75 kg	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 200 t (A)2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p>	Pour découpe et soudage : 80 kg	NC	Pour découpe et soudage : 80 kg	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	Fioul : 1 cuve enterrée (10 000 litres) soit 8,8 tonnes	NC	Fioul : 1 cuve enterrée (10 000 litres) soit 8,8 tonnes	NC
	<p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	Fioul : 1 cuve aérienne (10 000 litres) soit 8,8 tonnes	NC	Fioul : 1 cuve aérienne (10 000 litres) soit 8,8 tonnes	NC

Il peut être noté que l'établissement ne relèvera pas de la directive IED (*Industrial Emissions Directive*) compte tenu de l'activité projetée et ne sera pas recensé comme installation SEVESO au vu des faibles quantités de matières dangereuses potentiellement entreposées sur le site.

IOTA

Le projet relèvera du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature IOTA (Loi sur l'eau).

Numéro de rubrique	Désignation	Régime de classement
1.2.1.0 (préc. 2.1.0)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation : pas de modification avec l'extension par rapport à l'autorisation actuelle. Le QMNA5 estimé au droit du site est de moins de 1 l/s (QMNA5 de 9 l/s à La Boissière sur le Chéran), donc il y a dépassement de 5 % du QMNA5 pour un prélèvement supérieur à 4,3 m ³ /j
2.1.5.0 (préc. 5.3.0)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Autorisation (site de 26.8 hectares)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Non concerné pour le rejet des eaux traitées de la STEP ERI (rejet d'ERI traitées déjà existant) Le débit moyen interannuel du cours d'eau est de 22 l/s pour un débit rejeté pour les ERI traitées de 0,58 l/s soit 2,6 %
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Non concerné car rejet déjà réglementé au titre de la rubrique 2.2.1.0
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation La continuité hydraulique du cours d'eau à travers les deux plans d'eau se fait par une chute supérieure à 50 cm, ces ouvrages sont existants et ne sont pas modifiés par le projet d'extension.

	<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation Le cours d'eau est busé en diamètre 800 mm sur environ 250 m, ouvrage existant et non modifié par le projet d'extension.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation Le cours d'eau est busé en diamètre 800 mm sur environ 250 m, ouvrage existant et non modifié par le projet d'extension.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration La somme des deux plans d'eau existant et du bassin pluvial est inférieure à 3 ha (de l'ordre de 2 ha)